

## **ECTHR\_COMMITTEE 603/09 vom 24. Oktober 2017**

Ecthr Committee, 2017-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_603\\_09](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_603_09)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 603/09 du 24 octobre 2017

IT: ECTHR\_COMMITTEE 603/09 del 24 ottobre 2017

### **Regeste**

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Le requérant estime que sa condamnation pénale prononcée à la suite de la publication de l'article de presse litigieux a enfreint son droit à la liberté d'expression. Il invoque l'article 10 de la Convention.

#### **E. 10**

Le Gouvernement conteste cette thèse. De son côté, le requérant réitère ses allégations.

#### **E. 11**

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'elle ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

#### **E. 12**

La Cour note que l'ingérence en cause était prévue par la loi et poursuivait plusieurs buts légitimes au sens de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir le maintien de la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime ( Gözel et Özer c. Turquie , n os 43453/04 et 31098/05, §§ 43 ■ 45, 6 juillet 2010, et Belek c. Turquie , n os 36827/06, 36828/06 et 36829/06, § 26, 20 novembre 2012). Elle observe que le différend porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

#### **E. 13**

La Cour rappelle avoir déjà traité des affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et avoir constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, par exemple, Gözel et Özer , précité, § 64, et Belek , précité, § 29). Elle examinera donc la présente affaire à la lumière de cette jurisprudence.

#### **E. 14**

La Cour portera une attention particulière aux termes employés dans l'article litigieux (paragraphe 5 ci-dessus) et au contexte de sa publication, en tenant compte des circonstances qui entouraient le cas soumis à son examen et en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme ( Sürek c. Turquie (n o 4) [GC], n o 24762/94, § 58, 8 juillet 1999).

#### **E. 15**

Elle constate à cet égard que l'article en cause ne contenait aucun appel à la violence, à la résistance armée ou au soulèvement, et qu'il ne constituait pas un discours de haine, ce qui est à ses yeux l'élément essentiel à prendre en considération.

**E. 16**

Ayant examiné les motifs avancés par la cour d'assises pour condamner le requérant, elle conclut qu'ils ne sauraient être considérés, en tant que tels, comme suffisants pour justifier l'atteinte portée au droit de l'intéressé à la liberté d'expression. Par conséquent, elle ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans les affaires Gözel et Özer (précitée, § 64), Belek (précitée, § 29) et Belek et Velio■lu c. Turquie (n o 44227/04, §§ 26 et 27, 6 octobre 2015).

**E. 17**

Partant, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 18**

Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Il sollicite en outre au titre des frais et dépens qu'il dit avoir engagés, sans fournir aucun justificatif, 5

**E. 022**

livres turques (TRY) pour les frais d'avocat et 300 TRY pour les dépens. 19. Le Gouvernement conteste ces sommes. 20. En ce qui concerne le dommage moral, la Cour estime, eu égard à sa jurisprudence en la matière ( Belek et Velio■lu , précité, § 35), que les circonstances de l'espèce ont causé au requérant un certain désarroi. Statuant en équité en vertu de l'article 41 de la Convention, elle lui alloue la somme de 1 250 EUR. 21. Pour ce qui est de la demande présentée au titre des frais et dépens, compte tenu de l'absence de documents pertinents, la Cour la rejette ( Ato c. Turquie , n o 29873/02, § 27, 8 juin 2010).

**E. 22**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.